STATUTS
DU CENTRE EUROPEEN ROBERT SCHUMAN

version modifiée n° 3 du 18 décembre 2015

TITRE I
CONSTITUTION — DURÉE — SIÈGE — OBJET

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué une association qui prend pour titre :

CENTRE EUROPÉEN ROBERT SCHUMAN (CERS)

de Scy-Chazelles (Moselle — France).

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé 8, rue Robert Schuman à 57160 Scy-Chazelles.

Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'instance de Metz. Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet de réunir toutes personnes physiques ou morales désireuses de soutenir et de promouvoir le projet de "Centre Européen Robert Schuman" qui se donne pour mission de faire connaître l'œuvre de Robert Schuman et de contribuer au développement international et à l'animation du site de Scy-Chazelles, propriété du Département de la Moselle.

Vu le caractère européen du Centre, les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère sont admises au sein de l'association.

Elle se préoccupera plus particulièrement de soutenir et d'encourager les actions de présentation au public de la Maison et du Musée Robert Schuman, site classé au Patrimoine culturel européen, sa promotion en France et à l'étranger, l'enrichissement des collections et la communication par tous moyens appropriés.

En tant que "Maison de l'Europe", membre des réseaux français (FFME) et européen (EUNET) des Maisons de l'Europe, le CERS. constitue un centre européen d'animation et d'information à la disposition des nombreux visiteurs attendus à Scy-Chazelles.

Il organise, à la demande d'un ou plusieurs membres de l'association ou en coopération avec un ou plusieurs membres ou encore de sa propre initiative, des rencontres et des formations, notamment

de jeunes, dans le but de promouvoir la citoyenneté européenne et l'apprentissage à l'interculturalité. Par ailleurs, il anime un réseau de sites consacré aux pionniers de l'Europe et aux lieux de mémoire des guerres européennes.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique, religieux ou philosophique.

TITRE II
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET CONDITIONS D'ADHÉSION

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

A) LES MEMBRES DE DROIT :

- Le Département de la Moselle, représenté par le Président du Conseil départemental de la Moselle ;
- la Fondation Robert Schuman de Paris ;
- l'Association Robert Schuman de Scy-Chazelles ;
- la Commune de Scy-Chazelles, représentée par son Maire.

Les membres de droit ou leurs représentants sont dispensés du versement de toute cotisation. Ils ont voix délibérative.

B) LES MEMBRES ASSOCIÉS

Est membre associé toute personne physique ou morale qui, en raison de ses fonctions, de son état ou de sa qualité, est sollicitée à donner un avis ou un conseil entrant dans l'objet de l'Association. Les membres associés sont désignés par vote de l'Assemblée générale et dispensés du versement de la cotisation.

Les membres associés ont voix consultative.

C) LES MEMBRES D'HONNEUR

Pourront être candidats à la Présidence d'honneur, les membres ayant oeuvré en faveur du Centre pendant cinq années.

Pourront être proposés comme membres d'honneur, les membres ayant rendu des services éminents au site pendant cinq années au moins.

D) LES MEMBRES ACTIFS

Selon les articles ci-dessous.

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS D'ADHÉSION DES MEMBRES ACTIFS

Peut être membre actif, toute personne physique ou morale dont l'activité l'incite à s'intéresser au Centre Européen Robert Schuman.

L'admission des membres est prononcée à la majorité absolue par le Conseil d'administration. En cas de refus, le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Les membres actifs ont voix délibérative sous réserve d'être à jour du versement de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 3-2 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ACTIF

La qualité se perd :

1. par décès ;
2. par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
3. par exclusion prononcée en Assemblée générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
4. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration par non-paiement de la cotisation.

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites sur les actes motivant son exclusion.

TITRE III
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4.1 : COMPOSITION — ATTRIBUTIONS — FONCTIONNEMENT

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres au minimum. Il est composé de deux collèges dont les membres sont désignés de la façon suivante :

4.1.1.- Six administrateurs représentant le collège des membres de droit désignés de la manière suivante :

- le Département de la Moselle, représenté par le Président du Conseil départemental de la Moselle ainsi que par deux Conseillers départementaux désignés par l'Assemblée départementale ;
- la Fondation Robert Schuman de Paris, représentée par son Président ou son délégué ;
- l'Association Robert Schuman de Scy-Chazelles, représentée par son Président ou son délégué ;
- la Commune de Scy-Chazelles, représentée par son Maire.

4.1.2.- Au moins, six administrateurs issus des membres actifs à jour de leurs cotisations représentant le collège des membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans. Sont élus les candidats ayant le plus de voix. En cas d'égalité, le plus jeune sera déclaré élu. Les membres élus sont rééligibles.

ARTICLE 4.2 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer les biens et les finances de l'Association. Il élit en son sein et pour trois ans, le président de l'Association, les vice-présidents, le secrétaire général, le trésorier et le trésorier adjoint. Le président, les vice-présidents, le secrétaire général, le trésorier et le trésorier adjoint sont rééligibles.

Il assure les rapports avec les autorités et est investi de la représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'Association.

Il veille à l'exécution de toutes les décisions prises par les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Dans l'intervalle des Assemblées générales, il peut statuer directement aux lieu et place de celles-ci sur des problèmes exigeant une solution immédiate. Dans ce cas, le Conseil d'Administration devra faire homologuer ses décisions par la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer l'ensemble de ses pouvoirs au Président. En particulier, le Président peut être autorisé à conclure toutes conventions se rapportant à l'objet et aux missions de l'Association. Le Président rend compte au Conseil d'Administration.

Le Président nomme aux emplois permanents ou ponctuels de l'Association et propose le budget à l'adoption de l'Assemblée générale et exécute les décisions budgétaires proposées. L'association est susceptible de pourvoir des emplois permanents ou ponctuels par des fonctionnaires détachés ou mis à disposition.

Le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, créer en son sein toutes commissions, et notamment une commission scientifique, nécessaires à la poursuite des activités définies à l'objet statutaire de l'Association.

ARTICLE 4.3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation de son Président ou, à défaut, à la demande de la moitié de ses membres, quinze jours francs avant la date de réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour ainsi que les date et lieu de réunion. La convocation, l'ordre du jour et les documents de séance peuvent être transmis par voie électronique.

La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour délibérer valablement.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et, en cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante. Le Conseil d'administration, sur demande du Président, peut s'adjoindre, pour l'étude de certaines questions spécialisées, des personnes particulièrement qualifiées, non obligatoirement membres de l'Association.

Chaque membre absent pourra se faire représenter par un membre du Conseil d'administration de son choix, à qui il remettra un pouvoir signé, ou à son représentant s'agissant des membres de droit.

Chaque membre présent ne pourra se voir attribuer plus de deux pouvoirs.

Tout membre associé pourra être appelé à participer aux travaux du Conseil d'administration compte tenu de ses compétences ou qualités et ce, à la demande du Président.

Les membres d'honneur participent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Trois absences aux réunions du Conseil d'administration non motivées et non excusées pourront, sur proposition du Président et vote du Conseil d'administration, donner lieu à l'exclusion du membre élu.

TITRE IV
RESSOURCES - COMPTABILITÉ

ARTICLE 5 : RESSOURCES
Les ressources de l'Association se composent :

a) des cotisations de ses membres actifs dont le montant est fixé chaque année par un vote de l'Assemblée générale ;
b) des subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des communes et leurs regroupements ;
c) des redevances pour services rendus ;
d) des produits financiers ;
e) des dons et legs reçus ;
f) toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, procurées par les collectivités et établissements publics, les entreprises et les organismes privés et les particuliers.

À ces ressources s'ajoutent, en tant qu'aides au fonctionnement, l'ensemble des moyens en personnels, matériels ou autres, que l'État, les collectivités locales, en particulier le Département de la Moselle, les établissements publics, les entreprises et les organismes privés et les particuliers, pourraient mettre à la disposition de l'Association par le biais d'une convention.

ARTICLE 6 : COMPTABILITÉ
Il sera tenu par le Trésorier ou une personne mandatée par le Conseil d'Administration, et au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue en partie double, conformément au plan comptable général en vigueur.

Tout document comptable aura été, préalablement à sa diffusion, certifié par un commissaire aux comptes extérieur à l'association.

ARTICLE 7 : COMMISSAIRE AUX COMPTES
Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes extérieur à l'Association. Celui-ci est désigné pour six ans par l'Assemblée générale. Son mandat est reconductible. De la même manière, il est procédé à la désignation d'un suppléant.

Il doit présenter à l'Assemblée générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit et ses opérations de vérification.

Le Commissaire aux Comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration et des Commissions Spécialisées.

TITRE V
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 8 : CONVOCATION
L'Assemblée générale Ordinaire a lieu annuellement. Elle est convoquée par le Président de l'Association ou, à défaut, par décision du Conseil d'administration. La convocation doit mentionner les date, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elle est expédiée 15 jours francs avant la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les documents de séance peuvent être transmis par voie électronique.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT
L'Assemblée entend les rapports moraux et financiers ainsi que tout autre rapport inscrit à l'ordre du jour. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clôturé, présentés par le Trésorier, et donne décharge au Conseil d'administration de sa gestion, et au Commissaire aux Comptes de son mandat.

Elle statue sur le projet de budget présenté par le Président et procède à son vote.

Elle renouvelle, s'il y a lieu, les membres sortants élus du Conseil d'administration et pourvoit au remplacement des postes devenus vacants. Elle désigne le Commissaire aux Comptes et son suppléant. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, celle du Président de séance est prépondérante.

Elle fixe le montant annuel des cotisations.

Tout membre actif n'étant pas à jour à la date de réunion de l'Assemblée générale perd son droit de vote. L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Un procès-verbal de cette Assemblée, mentionnant les délibérations, est envoyé aux membres de l'Association dans un délai d'un mois. Le procès-verbal peut être transmis par voie électronique

TITRE VI
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 10 : CONVOCATION
Une telle Assemblée peut être convoquée par décision du Conseil d'Administration.

Elle est obligatoire :

1) en cas de modification de statuts ;
2) en cas de modification de l'Association.

Les convocations et la validité des délibérations sont les mêmes que celles prévues pour l'Assemblée générale ordinaire, sous réserve des dispositions des articles 11 et 12 ci-après.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS
Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration.

Les propositions de modifications de statuts sont envoyées aux membres en même temps que la convocation pour l'Assemblée.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est spécialement convoquée à cet effet, au moins un mois avant la date de la réunion. Elle doit réunir au moins les deux tiers de la totalité des membres composant l'Association et ayant voix délibérative. Ces membres peuvent être représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée est convoquée, à 15 jours d'intervalle au moins, laquelle délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Le solde de l'actif net subsistant sera reversé à une ou plusieurs associations poursuivant le même but ou, à défaut, à une collectivité territoriale.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi en tant que de besoin par le Conseil d'Administration qui le soumettra à l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'Association.

Il pourra être modifié ou complété avant sa soumission à l'Assemblée générale.

Procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sera dressé et signé par les Président et Secrétaire de séance. Il peut être transmis aux membres par voie électronique.

Le directeur de l'Association effectue au Tribunal d'Instance compétent, les déclarations prévues aux articles 55 du Code Civil Local et concernant notamment :

a) le dépôt des statuts et l'inscription de l'Association ;
b) les modifications apportées aux dits statuts ;
c) l'élection du Conseil d'administration ;
d) le changement de titre de l'Association ;
e) le transfert du siège social dans une autre ville ;
f) les présents statuts seront éventuellement complétés par des textes réglementaires approuvés en Assemblée générale.

✵

ÉTABLIS ET SIGNES À SCY-CHAZELLES, LE 9 MAI 2000
PAR LES MEMBRES FONDATEURS OU LEURS REPRÉSENTANTS

ASSOCIATION ENREGISTRÉE AU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
SOUS LA RÉFÉRENCE VOLUME 130 — FOLIO 49 LE 17 OCTOBRE 2000

MODIFIÉS À SCY-CHAZELLES, LE 12 JUIN 2003
PAR DÉLIBÉRATION N° 2003-A-04 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
MODIFICATION ENREGISTRÉE AU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
SOUS LA RÉFÉRENCE VOLUME 130 — FOLIO 49 LE 14 OCTOBRE 2003

MODIFIÉS À SCY-CHAZELLES, LE 18 DÉCEMBRE 2015
PAR DÉLIBÉRATION N° 2015 - A - 01 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
MODIFICATION ENREGISTRÉE AU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
SOUS LA RÉFÉRENCE VOLUME 130 —FOLIO 49 LE 03 OCTOBRE 2016